

2025/



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

DÉCISION N°2025/181

Du lundi 16 juin 2025

Résiliation du marché 2022-33 relatif à la fourniture de produits d'entretien, de petits matériels d'entretien et de matériels à usage unique en ses trois lots avec les sociétés SANOGIA IDF (lot 1) et Delaisy Kargo-Hersand SARL (lots 2 et 3)

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal n° 2021/109 en date du 7 mai 2021 modifiée par la délibération n°2022/149 du 18 mai 2022 relative à la délégation de compétence au Maire, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération 2024-135 du 22 mai 2024 portant autorisation de signature de la convention constitutive de groupement de commande avec la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart, pour la fourniture de produits, petits matériels d'entretien et d'hygiène,

VU la décision n°2023/062 du jeudi 02 mars 2023 autorisant la signature des marchés de fourniture de produits d'entretien, de petits matériels d'entretien et de matériels à usage unique - avec la société SANOGIA IDF en son lot 1 et la société Delaisy Kargo-Hersand SARL en ses lots 2 et 3,

VU le marché 2022-33, en ses trois lots conclus sans minimum et avec le maximum contractuel annuel de 100.000 € HT pour chacun des lots,

VU l'article 9 du cahier des clauses particulières relatif à la résiliation du marché pour motif d'intérêt général,

CONSIDERANT la volonté de la collectivité de résilier le 2022-33 pour motif d'intérêt général, la collectivité ayant rejoint le groupement de commande de la communauté d'agglomération pour des achats dont l'objet est celui du marché 2022-33,

CONSIDÉRANT que la collectivité a signé le marché 2022-33, en ses trois lots, sans minimum annuel contractuel, aucune indemnité ne sera accordée aux titulaires des différents lots,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : DE RESILIER pour motif d'intérêt général le marché 2022-33 en ses trois lots à compter de la date de notification de la résiliation aux titulaires respectifs.

2025/

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Essonne,
- Monsieur le Receveur de Grigny.

Fait à Ris-Orangis, le lundi 16 juin 2025.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le : **16 JUIN 2025**

Publié le : **16 JUIN 2025**

Notifié le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Le représentant légal du pouvoir adjudicateur

Par délégation du Maire

Riadhe OUARTI

Directeur Général des Services

Signé électroniquement par :

RIADHE OUARTI

Le 16/06/2025 à 12:08